



HERMÈS

DOCUMENT DE REFERENCE 2018

EXTRAITS DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Les renvois de page ci-après font référence aux pages du document de référence 2018

3.1.7 TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'UTILISATION DES DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 alinéa 7 du Code de commerce, le tableau ci-dessous présente l'ensemble des délégations de compétence et de pouvoirs accordées par l'Assemblée générale à la Gérance, en matière financière, en distinguant : les délégations en cours de validité durant l'exercice 2018 et notamment les délégations utilisées, le cas échéant.

Numéro de résolution	Durée de l'autorisation (Echéance)	Caractéristiques	Utilisation au cours de l'exercice 2018
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 31 MAI 2016			
Attribution d'options d'achat d'actions	14 ^e 38 mois (31 juillet 2019)	Le nombre d'options d'achat consenti au titre de la 14 ^e résolution et le nombre d'actions attribuées gratuitement en vertu de la 15 ^e résolution ne peuvent représenter un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre total d'actions existantes au moment de l'attribution sans qu'il soit tenu compte de celles déjà conférées en vertu des autorisations précédentes.	<p>Le prix d'achat des actions sera fixé par la Gérance dans les limites et selon les modalités prévues à l'article L. 225-177, alinéa 4 du Code de commerce, et sera au moins égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de Bourse précédant l'attribution de l'option, sans être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues. En cas d'attribution à un ou plusieurs gérants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ la société devra remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L. 225-186-1 du Code de commerce, et les options d'achat ne pourront être levées avant la cessation des fonctions du ou des gérants, à moins que n'ait été fixée une quantité d'actions issues de levées d'options que ce ou ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses ou de leurs fonctions ; ◆ le prix d'exercice des options ne comportera aucune décote ; ◆ les options consenties seront soumises à des conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années et définies au moment de leur attribution ; ◆ le pourcentage maximal d'actions auxquelles pourront donner droit les options d'achat consenties aux gérants au titre de la présente résolution sera de 0,05 % du capital social au jour de la décision d'attribution de la Gérance, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations des 14^e et 15^e résolutions.

Numéro de résolution	Durée de l'autorisation (Échéance)	Caractéristiques	Utilisation au cours de l'exercice 2018
Attributions gratuites d'actions ordinaires existantes de la société	15 ^e 38 mois (31 juillet 2019)	Le nombre d'options d'achat consenti au titre de la 14 ^e résolution et le nombre d'actions attribuées gratuitement en vertu de la 15 ^e résolution ne peuvent représenter un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre total d'actions existantes au moment de l'attribution sans qu'il soit tenu compte de celles déjà conférées en vertu des autorisations précédentes.	En cas d'attribution à un ou plusieurs gérants : <ul style="list-style-type: none"> ♦ la société devra remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L. 225-197-6 du Code de commerce, et les actions attribuées ne pourront être cédées avant la cessation des fonctions du ou des gérants, à moins qu'ait été fixée une quantité de ces actions que ce ou ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses ou de leurs fonctions ; ♦ les actions gratuites attribuées seront soumises à des conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années et définies au moment de leur attribution ; ♦ le pourcentage maximal d'actions gratuites pouvant être attribuées sera de 0,05 %, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations des 14^e et 15^e résolutions.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 6 JUIN 2017

Conformément à l'article L. 233-32 du Code de commerce, les délégations ci-dessous consenties en vertu des 18^e (incorporation de réserves), 19^e (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription), 20^e (émission avec suppression du droit préférentiel de souscription), 21^e (augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe), 22^e (émission par placement privé) et 23^e (émission en vue de rémunérer des apports en nature) résolutions pourront être mises en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société.

Achat d'actions	6 ^e 18 mois (6 décembre 2018) ¹	Plafond de 10 % du capital. Prix d'achat maximal 600 €. Maximum des fonds engagés 1 500 M€	Voir pages 344 à 346
Annulation d'actions autodétenues (programme d'annulation général)	17 ^e 24 mois (6 juin 2019) ¹	Plafond de 10 % du capital	Néant
Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes et attribution gratuite d'actions et/ou élévation du nominal des actions existantes	18 ^e 26 mois (6 août 2019) ²	Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 40 % du capital social à la date de l'Assemblée, les augmentations de capital réalisées conformément à la présente délégation ne s'imputant pas sur le plafond commun aux délégations consenties dans les 19 ^e , 20 ^e , 21 ^e , 22 ^e et 23 ^e résolutions.	Néant
Émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription	19 ^e 26 mois (6 août 2019) ²	Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 40 % du capital social à la date de l'Assemblée (plafond individuel), les augmentations de capital réalisées conformément à la présente délégation s'imputant sur le plafond de 40 % commun aux délégations consenties dans les 19 ^e , 20 ^e , 21 ^e , 22 ^e et 23 ^e résolutions.	Néant

(1) Cette autorisation a été annulée pour la durée restant à courir et pour la fraction non utilisée par les délégations de même nature, consenties par l'Assemblée générale du 5 juin 2018.

(2) Ces délégations ont vocation à être annulées, pour la durée restant à courir et pour la fraction non utilisée, en cas d'adoption des résolutions portant sur de nouvelles délégations de même nature par l'Assemblée générale du 4 juin 2019.

Numéro de résolution	Durée de l'autorisation (Échéance)	Caractéristiques	Utilisation au cours de l'exercice 2018
Émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec faculté d'instaurer un délai de priorité, par offre au public	20 ^e 26 mois (6 août 2019) ²	Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 40 % du capital social à la date de l'Assemblée (plafond individuel), les augmentations de capital réalisées conformément à la présente délégation s'imputant sur le plafond de 40 % commun aux délégations consenties dans les 19 ^e , 20 ^e , 21 ^e , 22 ^e et 23 ^e résolutions.	Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 Md€, ce plafond étant commun à l'ensemble des 19 ^e , 20 ^e , 21 ^e , 22 ^e et 23 ^e résolutions. Néant
Augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription	21 ^e 26 mois (6 août 2019) ²	Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 1 % du capital social à la date de l'Assemblée, ce plafond s'imputant sur le plafond de 40 % commun aux délégations consenties dans les 19 ^e , 20 ^e , 21 ^e , 22 ^e et 23 ^e résolutions. Décote fixée à 20 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Possibilité de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, à réduire ou à ne pas consentir de décote, et ce dans les limites légales ou réglementaires.	Néant
Émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier	22 ^e 26 mois (6 août 2019) ²	Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à la limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (20 % du capital par an à la date de l'Assemblée), les augmentations de capital réalisées conformément à la présente délégation s'imputant sur le plafond de 40 % commun aux délégations consenties dans les 19 ^e , 20 ^e , 21 ^e , 22 ^e et 23 ^e résolutions.	Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 Md€, ce plafond étant commun à l'ensemble des 17 ^e , 18 ^e , 20 ^e et 21 ^e résolutions. Néant
Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital	23 ^e 26 mois (6 août 2019) ²	Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital social à la date de l'Assemblée, les augmentations de capital réalisées conformément à la présente délégation s'imputant sur le plafond de 40 % commun aux délégations consenties dans les 19 ^e , 20 ^e , 21 ^e , 22 ^e et 23 ^e résolutions.	Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 Md€, ce plafond étant commun à l'ensemble des 19 ^e , 20 ^e , 21 ^e , 22 ^e et 23 ^e résolutions. Néant

(2) Ces délégations ont vocation à être annulées, pour la durée restant à courir et pour la fraction non utilisée, en cas d'adoption des résolutions portant sur de nouvelles délégations de même nature par l'Assemblée générale du 4 juin 2019.

	Numéro de résolution	Durée de l'autorisation (Échéance)	Caractéristiques	Utilisation au cours de l'exercice 2018
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 5 JUIN 2018				
Achat d'actions	6 ^e	18 mois (5 décembre 2019) ²	Plafond de 10 % du capital Prix d'achat maximal 650 € Maximum des fonds engagés 1 500 M€	Voir pages 344 à 346
Annulation d'actions autodétenues (programme d'annulation général)	13 ^e	24 mois (5 juin 2020) ²	Plafond de 10 % du capital	Néant

(2) Ces délégations ont vocation à être annulées, pour la durée restant à courir et pour la fraction non utilisée, en cas d'adoption des résolutions portant sur de nouvelles délégations de même nature par l'Assemblée générale du 4 juin 2019.